



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 juillet 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2018199 0002 du 18 juillet 2018 portant désignation du délégué de l'abornement pour la frontière Franco-Andorrane dans le département des Pyrénées-Orientales

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **Coordination administrative**

. Arrêté PREF-COOR 2018199-001 du 18 juillet 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction interdépartementale de la police aux frontières

. Arrêté PREF-COOR 2018199-002 du 18 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Patrick CLAUDE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur interdépartemental de la police aux frontières

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2018/200-0001 portant d'homologation d'un circuit permanent de karting dénommé «KARTING 1.2 » sur le territoire de la commune de SAINT CYPRIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018197-0001 reconnaissant l'antériorité de l'ouvrage dit « seuil de Millas » et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Têt au droit du seuil de Millas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPA EA 2018197-0001 du 16 juillet 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (tortues), Mme Puyte Vivenzi Chantal

. Arrêté DDPP/SPA EA 2018197-0002 du 16 juillet 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet), M. Cauchie Cédric

. Arrêté DDPP/SPA EA 2018197-0003 du 16 juillet 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet), Mme Audibert Marie-Antoinette

. Arrêté DDPP/SPA EA 2018197-0004 du 16 juillet 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet), Mme Baud Marie-Josée

. Arrêté DDPP/SPA EA 2018197-0005 du 16 juillet 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet), Mme Baud Jennifer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 17 juillet 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie d'Elne

. Arrêté du 17 juillet 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Rivesaltes

. Décision du 18 juillet 2018 de délégation de signature à Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, directrice adjointe, en matière de régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

. Arrêté du 19 juillet 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Rivesaltes

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET
OCCITANIE

. Arrêté 2018199-0001 du 18 juillet 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Villeneuve pour la période 2008/2022, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 18 juillet 2018

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :

Mme Christine MEYA

☎ : 04 68 51 65 39

☎ : 04 68 34 28 14

✉ : christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2018199-0002 du 18 juillet 2018 portant désignation du délégué à l'abornement pour la frontière Franco-Andorrane dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 54 et 55 de la Constitution ;

Vu l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière signé à Paris le 6 mars 2012 et publié par décret n°2015-1187 du 25 septembre 2015 et notamment son article 2 qui précise que la commission mixte d'abornement est chargée de la matérialisation sur le terrain de la ligne frontière par l'installation de bornes ainsi que de la mise au point des fichiers de coordonnées géographiques dans le système européen ETRS89 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2016-0003 du 25 novembre 2016 relatif à la composition de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco andorrane ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 nommant Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire, au poste de directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, à compter du 9 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant désignation de Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire, directeur inter départemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, comme délégué du préfet à l'abornement pour la frontière Franco-Andorrane dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la note de service n°131/2018 de la direction zonale de la police aux frontières de la zone sud, indiquant que suite au départ de Laurent ASTRUC l'intérim de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan est assuré par le commandant divisionnaire fonctionnel Patrick CLAUDE à compter de lundi 16 juillet 2018 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Patrick CLAUDE, commandant divisionnaire fonctionnel assurant l'intérim de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan à compter du lundi 16 juillet, est désigné en qualité de représentant du préfet des Pyrénées-Orientales au sein du groupe des experts de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco-andorrane.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur inter départemental de la police aux frontières par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Edwige DARRACQ.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018199-002

portant délégation de signature à M. Patrick CLAUDE,
chargé de l'intérim des fonctions de directeur interdépartemental de la police aux frontières

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU la note de service du 11 juillet 2018 chargeant le commandant divisionnaire fonctionnel Patrick CLAUDE de l'intérim des fonctions de directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

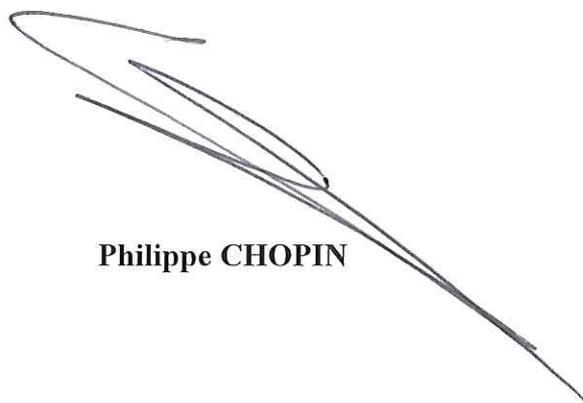
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CLAUDE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité au sein de la DIDPAF de Perpignan.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur interdépartemental de la police aux frontières par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 18 juillet 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends towards the bottom right of the page.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR n° 2018199-001
portant délégation de signature aux fonctionnaires
de la direction interdépartementale de la police aux frontières

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 531-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié par le décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 pris pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée (articles L. 531-1 et suivants du CESEDA) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la note de service du 11 juillet 2018 chargeant le commandant divisionnaire fonctionnel Patrick CLAUDE de l'intérim des fonctions de directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE Ier : Délégation est donnée à Mmes et MM. :

PRENOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Patrick	CLAUDE	CDT div. fonctionnel	DIDPAF	directeur interdépartemental de la PAF par intérim
Thierry	LEFEBVRE	CDT div. fonctionnel	SPAFT PERPIGNAN	chef SPAFT Perpignan
Aude	BALANCE	CDT div. fonctionnel	SPAFT LE PERTHUS	chef SPAFT Le Perthus

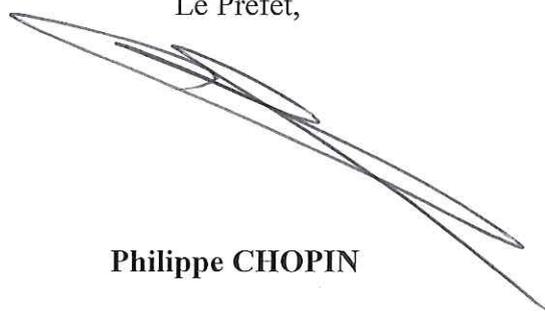
PRENOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Stéphanie	RIVART	CDT	CRA	chef du CRA
Philippe	BADIE	CDT	DIDPAF	chef SPAFT Port-la-Nouvelle
Yannick	GARDEN	CNE	DIDPAF	chef état-major
Xavier	MONTARIOL	CNE	DIDPAF	chef BMR
Vincent	SEVILLA	CNE	SPAFT LE PERTHUS	adjoint chef SPAFT Le Perthus
Valérie	JANSSENS	CNE	SPAFT LE PERTHUS	chef S.G. SPAFT Le Perthus
Laurent	BOYET	CNE	SPAFT PERPIGNAN	adjoint chef SPAFT PERPIGNAN
Olivier	LUCAS	CNE	SPAFT PERPIGNAN	chef S.G. SPAFT PERPIGNAN
Hervé	JAMBU	CNE	DIDPAF	chef CCLJ
Arnaud	DORIS	CNE	DIDPAF	adjoint chef CCLJ

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État membre de la Communauté européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur interdépartemental de la police aux frontières par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 18 juillet 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par : Nathalie Dubreuil

☎ 04 68 51 67 85

☎ 04 68 96 29 35

Mél : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE n° SPPRADES 2018/200-0001

**portant homologation
d'un circuit permanent de karting
dénommé « KARTING 1.2 »
sur le territoire de la commune
de SAINT-CYPRIEN**

***LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-45-1 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le dossier présenté par Monsieur André Setti, gestionnaire du circuit « KARTING 1.2 », sis Chemin du Prat d'en Veil 66750 SAINT-CYPRIEN en vue d'obtenir l'homologation pré-citée ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier ;

VU l'avis favorable N° 66 08 18 1045 E 12 A 0642 - catégorie 1.2 de la Fédération Française de Sports Automobiles pour l'homologation ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation de manifestation et homologation de circuit) lors de la visite sur site du 11 juillet 2018 ;

VU l'arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON Sous Préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le circuit « KARTING 1.2 » sis Chemin du Prat d'en Veil à SAINT-CYPRIEN, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après, pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants :

- karts de catégories B, conformes aux normes prescrites par le règlement national de la Fédération Française Automobile.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cedex

ouverture au public : lundi au vendredi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.67.80

⇒ Fax

04.68.96.29.35

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

1) le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

2) la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction ou, à la desserte et l'accès des bâtiments qui leurs sont applicables.

3) Le maintien en état de la piste de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des spectateurs et utilisateurs des kartings.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire du circuit s'engage à respecter les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. L'homologation pourra être suspendue ou retirée si le circuit susvisé n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adapté à l'utilisation des véhicules pour lesquels il est homologué.

De même, la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à son bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

M. le Sous Préfet de Prades, Mme. la Présidente du Conseil général, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de SAINT-CYPRIEN, Mr André Setti, gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRADES, le **19** JUIL. 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET


Laurent ALATON

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral portant homologation
d'une piste de karting à SAINT-CYPRIEN

SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE LA PISTE

☞ **SITUATION**

La piste est située sur un terrain privé loué à la SCI DEJULO, dépendant du territoire de la commune de SAINT-CYPRIEN, à 4 km environ du village. Elle est limitée par le Chemin du Prat d'En Veil, ainsi que par diverses parcelles

L'accès au circuit se fait par le chemin rural dit du « Prat d'en Veil ».

☞ **CIRCUIT**

Le circuit mesure 642 mètre de long. Les pneus anti franchissements sont conformes à la demande de la FFSA. L'ensemble de la piste est clôturée, l'accès à celle-ci est strictement réservé aux pilotes. Les pilotes accèdent au circuit par un portillon lorsque le commissaire de piste les y invite, après interruption totale de la session. Pour les nocturnes, la piste est intégralement éclairée, les éclairages faisant l'objet d'un contrôle annuel par la SOCOTEC. Le règlement intérieur est affiché à l'entrée du circuit en 3 langues : français, anglais, allemand.

PRESCRIPTIONS

☞ **MATERIEL ET EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION**

Les karting (catégorie B2) :

18 karting 8,5 chevaux

10 kartings 4,5 chevaux (5 SODI LR5 et 5 SODI FUN KID)

L'ensemble des kartings, ci-dessus, répondent à la norme NFS52-002

Il est noté que les kartings 4,5 chevaux font l'objet de sessions spéciales et qu'ils ne sont en aucun cas mélangés avec les 8,5 chevaux.

Les casques :

Le port du casque est obligatoire quel que soit le modèle de karting utilisé. Pour ceux-ci des charlottes sont en libre service. 30 casques intégraux homologués ECE 22.05 allant de la taille XXS au XXL sont mis à disposition des pilotes.

Minerves :

Les minerves conformes à la directive européenne 89/686 CEE sont mises à disposition pour les adultes mais cependant obligatoires pour les enfants de moins de 14 ans.

Sur baquets :

Les sur baquets sont mis à disposition pour l'intégralité des pilotes, ils permettent d'adapter le siège au gabarit du pilote mais restent en priorité utilisés pour les personnes de petite taille.

☞ PERSONNEL

Le commissaire de piste :

Un commissaire de piste gère l'entrée et la sortie des pilotes. Il est chargé de briefier, vérifier l'installation et l'équipement des pilotes (casques, jugulaires attachées, visières baissées, cheveux longs, vêtements amples, écharpes...) et d'assurer la sécurité de la piste.

Le mécanicien :

Le mécanicien est chargé d'entretenir et de réparer les kartings. Il possède 1 classeur dans lequel il note l'intégralité de ses interventions sur les kartings. Des tableaux de révisions journalières, hebdomadaires et mensuelles sont également mis en place afin que l'entretien des machines ait un suivi irréprochable.

La monitrice :

La monitrice, comme l'exige la loi, est diplômée d'un Brevet Fédéral Homologué Karting Loisirs. Elle supervise le bon fonctionnement des machines, l'accueil et le briefing des groupes d'enfants et adultes.

☞ PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Le public se tiendra au-delà des protections grillagées ou clôturées et ne sera en aucun cas admis dans l'enceinte du circuit au même titre que le mélange de flux-pilotes-public. Les pilotes en attente seront considérés comme public et, de ce fait, devront attendre également au-delà des protections jusqu'à ce que le commissaire de piste les invite à rentrer sur le circuit après interruption totale de la session précédente.

Les véhicules :

Les machines sont d'un modèle conforme à la norme NFS52-002 et aux prescriptions du règlement de la F.F.S.A. La puissance est limitée à 4,5 chevaux pour les enfants de 7 à 10 ans mesurant minimum 1,30 mètres et à 9 chevaux pour les enfants de 11 ans et mesurant minimum 1,40 mètres. Toute machine non conforme (bruit, cylindrée, sécurité) est interdite sur le circuit.

Le circuit :

Le sens de circulation est celui des aiguilles d'une montre. Le dispositif de protections souples tout autour du circuit (pneus, tecpro®) est mis en place conformément à la demande de la F.F.S.A. Pour les nocturnes, l'éclairage est positionné de manière à ne pas gêner la circulation. Les poteaux

d'éclairage sont protégés sur une hauteur de 1,50 mètres par des pneus liés et par des blocs de mousse.

Zone de stands :

La zone de stand fait partie du circuit et est clôturée. Elle est strictement réservée aux pilotes ainsi qu'au personnel de l'établissement.

☞ SECOURS

Les secours contre l'incendie sont assurés par des extincteurs de différentes classes, visibles et accessibles fixés aux endroits définis par les services compétents sur le circuit et l'ensemble du bâtiment du public et dans les ateliers. Une trousse de secours est à disposition à l'accueil. L'aire de stationnement pour hélicoptère de la protection civile est prévue à l'intérieur de la piste.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 juillet 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018197-0001
reconnaissant l'antériorité de l'ouvrage dit « seuil de
Millas » et portant prescriptions complémentaires au
titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux de restauration de la continuité
écologique de la rivière Têt au droit du seuil de Millas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature à monsieur Nicolas Rasson, chef du service eaux et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2943/94 du 16 novembre 1994 statuant sur l'autorisation requise au titre de la police des eaux pour l'aménagement de la nouvelle RN 116 sur la section de Saint Féliu d'Amont-Est/Bouleternère et autorisant la réalisation d'un fossé bétonné destiné à évacuer les eaux pluviales de l'échangeur de Millas à l'aval des champs captants ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la Direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest en date du 30 avril 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00070 ;

Vu le courrier du pétitionnaire daté du 29 juin 2018 notifiant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 22 juin 2018 ;

Considérant que l'existence du seuil de Millas est reconnue antérieure à la loi l'eau du 3 janvier 1992 qui prévoit les procédures de déclaration et d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Têt au droit du seuil de Millas permettent de rétablir la libre circulation des sédiments et des poissons ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires en complément des mesures prises dans le dossier de porter à connaissance afin d'assurer la préservation du milieu durant les travaux de modification du seuil ;

Considérant que l'article R214-53 du code de l'environnement permet aux exploitants des ouvrages dont la situation antérieure est régulière d'en poursuivre l'exploitation lorsque ces ouvrages viennent à être réglementés ;

Considérant que l'article L181-14 du code de l'environnement permet au Préfet d'imposer toute prescription complémentaire à l'occasion de modifications notables portées à sa connaissance sur des activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ

Article 1 : Objet de la reconnaissance d'antériorité

Conformément aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement, le seuil de Millas, dont l'existence est antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui prévoit les procédures de déclaration et d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), est réputé légalement réalisé.

Titre II : PORTER A CONNAISSANCE

Article 2 : Objet du porter à connaissance

Il est donné acte à la Direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest de son dossier de porter à connaissance, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Têt au droit du seuil de Millas, pour modification notable permettant de rétablir la libre circulation des poissons et des sédiments sur ouvrage relevant de l'autorisation environnementale.

Les travaux de restauration consistent à aménager la marche située en haut du seuil avec des enrochements favorisant la reptation de l'anguille, à créer des rampes à anguilles en rive droite et gauche pour garantir également la circulation en période d'étiage et à combler les sous-cavements de l'ouvrage par du béton afin de renforcer le seuil pour assurer la tenue dans le temps.

Les travaux de restauration précités relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	<i>Arrêté du 11/09/15 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	<i>Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Comme mentionné dans le dossier de porter à connaissance la période du 1^{er} mars au 15 juillet inclus est évitée pour la réalisation des travaux, afin de tenir compte de la sensibilité du milieu et des cycles biologiques des espèces présentes, notamment la période de reproduction des oiseaux.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux afin de garantir la sécurité des opérations.

Les rampes de franchissement de l'ouvrage, mises en place pour assurer le passage des espèces aquatiques, notamment l'anguille, doivent être résistantes dans le temps. À ce titre, le bénéficiaire réalisera un rapport annuel sur l'état de la passe ainsi que sur son fonctionnement, durant les trois premières années de mise en service, qu'il transmettra au service instructeur du présent arrêté. Dans le cas où les rampes viendraient à se détériorer, une intervention devra être réalisée rapidement au frais du bénéficiaire afin de rétablir leur intégrité ainsi que leur fonction.

Le batardeau amont implanté en rive droite (sens de circulation de l'eau) est positionné au plus près de la zone de travaux afin de préserver la population de Lamproies présente. La zone sensible est matérialisée sur le terrain par de la rubalise.

L'accès au chantier est identifié de façon précise et matérialisé sur le terrain afin de limiter au maximum l'impact, induit par le passage des véhicules et engins, sur les espèces animales et végétales. Le couvert forestier est préservé au maximum.

Tous les matériaux exogènes, comme le béton, les enrochements constitutifs du seuil ou encore les batardeaux, sont stockés en rive gauche afin de préserver la faune sensible ainsi que le couvert végétal présents en rive droite, et évacués vers des décharges agréées en fin de chantier.

Les matériaux alluvionnaires retirés du lit de la rivière sont réinjectés dans le cours d'eau, dans leur intégralité, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Le bénéficiaire transmet, dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté, au service instructeur du dossier de porter à connaissance, des plans côtés d'implantation des ouvrages de franchissement type rampes à anguilles, pour validation avant travaux.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de porter à connaissance et aux prescriptions complémentaires faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 6 : Début et fin des travaux et mise en services

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins quinze jours avant chaque intervention.

Les travaux doivent être réalisés et l'ouvrage mis en service dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97 du code de l'environnement. Le non-respect de cette obligation entraîne l'annulation de l'autorisation portée par le présent arrêté.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée indéfinie à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Millas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Millas,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence française de biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 16/07/2018

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : DDPP66 2018 01287

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 197-0001

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(tortues terrestres de l'espèce *Testudo hermanni*)**

**Madame PUYTE VIVENZI Chantal
2, rue Henri Clouzot
Commune de PERPIGNAN (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-025 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2018 155-001 du 07 juin 2018 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande déposée le 28/05/2018 par Madame Chantal PUYTE VIVENZI en vue d'obtenir l'autorisation de détention pour deux tortues terrestres de l'espèce *Testudo hermanni* au sein d'un élevage d'agrément sis 2, rue Henri Clouzot à Perpignan (66000) ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Chantal PUYTE VIVENZI est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 2, rue Henri Clouzot – 66000 PERPIGNAN,

- **2 spécimens** de l'espèce suivante : **Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au vu du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Perpignan, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 16/07/2018

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : DDPP66 2018 01291

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 197-0002

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(perroquet de l'espèce *Psittacus erithacus*)**

**Monsieur Cédric CAUCHIE
6, rue promenade du Cady
Commune de VERNET-LES-BAINS (66820)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-025 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2018 155-001 du 07 juin 2018 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande déposée le 15/06/2018 par Monsieur Cédric CAUCHIE en vue d'obtenir l'autorisation de détention pour un perroquet de l'espèce Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) au sein d'un élevage d'agrément sis 6, rue promenade du Cady à Vernet-Les-Bains (66820) ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Cédric CAUCHIE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 6, rue promenade du Cady – 66820 VERNET-LES-BAINS,

- 1 spécimen de l'espèce suivante : **Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au vu du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 16/07/2018

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : DDPP66 2018 01293

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 197-0003

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(perroquet de l'espèce *Psittacus erithacus*)

Madame AUDIBERT Marie-Antoinette
24, rue Spinnaker
Commune de CANET-EN-ROUSSILLON (66140)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-025 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2018 155-001 du 07 juin 2018 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande déposée le 22/06/2018 par Madame Marie-Antoinette AUDIBERT en vue d'obtenir l'autorisation de détention pour un perroquet de l'espèce Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) au sein d'un élevage d'agrément sis 24, rue Spinnaker à Canet-en-Rousillon (66140) ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie-Antoinette AUDIBERT est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 24, rue Spinnaker – 66140 CANET-EN-ROUSSILLON,

- 1 spécimen de l'espèce suivante : **Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au vu du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Canet-en-Roussillon, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 16/07/2018

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : DDPP66 2018 01295

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 197-0004

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

(tortues terrestres de l'espèce *Testudo hermanni* et *Testudo graeca*)

**Madame BAUD Marie-Josée
30, rue du Malvoisie
Commune de PIA (66380)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-025 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2018 155-001 du 07 juin 2018 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande déposée le 11/07/2018 par Madame Marie-Josée BAUD en vue d'obtenir l'autorisation de détention pour trois tortues terrestres (2 de l'espèce *Testudo hermanni* et 1 de l'espèce *Testudo graeca*) au sein d'un élevage d'agrément sis 30, rue du Malvoisie à Pia (66380) ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie-Josée BAUD est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 30, rue du Malvoisie – 66380 PIA, les spécimens des espèces animales suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)
		Sexe			
		mâle	femelle	indéterminé	Transpondeur
Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>		2		250229600075891
					250229600075558
Tortue Grecque	<i>Testudo graeca</i>	1			250229600075546

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au vu du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Pia, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 16/07/2018

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : DDPP66 2018 01297

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 197-0005

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(tortues terrestres de l'espèce *Testudo hermanni* et *Testudo graeca*)**

**Madame BAUD Jennifer
6, rue Marcelin Albert
Commune de PIA (66380)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-025 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2018 155-001 du 07 juin 2018 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande déposée le 11/07/2018 par Madame Jennifer BAUD en vue d'obtenir l'autorisation de détention pour trois tortues terrestres de l'espèce *Testudo hermanni* au sein d'un élevage d'agrément sis 6, rue Marcelin Albert à Pia (66380) ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Jennifer BAUD est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 6, rue Marcelin Albert – 66380 PIA, les **spécimens** des espèces animales suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)
		Sexe			
		mâle	femelle	indéterminé	Transpondeur
Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>	3			250229600076304
					250229600076086
					250229600075826

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au vu du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Pia, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel

Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Elne

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Elne situé Cité administrative Boulevard Voltaire 66201 Elne seront fermés du lundi 6 août au vendredi 10 août 2018 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 17 juillet 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Didier BONNEL
Administrateur général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Rivesaltes

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Rivesaltes situé 5 Place de la République 66600 Rivesaltes seront fermés le vendredi 20 juillet 2018 toute la journée..

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 17 juillet 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Didier BONNEL
Administrateur général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES**
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 18 juillet 2018

Décision de délégation de signature à Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, directrice adjointe, en matière de régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales

Le directeur départemental des finances publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, article 44 ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Didier BONNEL, directeur départemental des finances publiques, en matière de régime d'ouverture au public de ses services ;

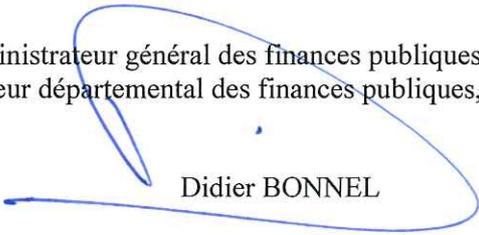
DÉCIDE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, directrice adjointe, à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public ainsi qu'aux jours de fermeture exceptionnelle, des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. - Les arrêtés signés en application de l'article 1^{er} du présent arrêté par Mme Pascale NANTE, seront transmis à la préfecture pour information et parution au recueil des actes administratifs.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,



Didier BONNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Rivesaltes

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Du lundi 23 juillet au vendredi 10 août, les services du centre des finances publiques de Rivesaltes situé 5 Place de la République 66600 Rivesaltes seront ouverts le lundi et le jeudi de 8h30 à 11h45.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 19 juillet 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Didier BONNEL
Administrateur général des Finances Publiques

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt sectionale de VILLENEUVE

Contenance cadastrale : 183,7290 ha

Surface de gestion : 186,80 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Reprise d'aménagement SER 2008-2022

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt sectionale de Villeneuve
pour la période 2008-2022
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/09/1983 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de VILLENEUVE pour la période 1980 - 2003 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 12/02/2018 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de FORMIGUÈRES en date du 14/12/2007, déposée à la sous-préfecture de Prades le 21/12/2007, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de VILLENEUVE (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 186,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 161,22 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (51%), Pin à crochets (47%), Epicéa commun (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 141.38 ha, attente sans traitement défini sur 36.4 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (53,87ha), le pin sylvestre (123,91ha). Les autres essences - hormis l'essence sans avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 141,38 ha, dont 30,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 36,40 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 9,02 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement les maires des communes de Formigueres, matemale et Réal-odeillo de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement. Dans le cas de bien non délimités (BND) l'Office national des forêts recueillera l'accord des parties préalablement à la réalisation des coupes et travaux.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de VILLENEUVE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites Massif du Madres-Coronat FR9101473 et FR9112026, instaurés au titre des Directives Européennes Oiseaux et Habitat.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 12/09/1983, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de VILLENEUVE pour la période 1980 - 2003, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

Toulouse, le 18 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier MOLIN